



Les fiches déontologiques sont produites par le Bureau du syndic en collaboration avec le Comité d'inspection professionnelle. Cette fiche ne constitue pas une opinion juridique et chaque cas demeure un cas d'espèce devant être analysé à la lumière des circonstances qui lui sont propres.

LES CABINETS DE CONSULTATION EN PRIVÉ ET DANS LES ORGANISMES PUBLICS (PARTIE 1)

- ▶ Introduction
- ▶ Aspects réglementaires
- ▶ Bibliographie

INTRODUCTION

Tous les psychologues, particulièrement ceux qui commencent leur vie professionnelle, doivent se préoccuper des dimensions matérielle et physique de l'endroit où ils exercent leur profession. Le « cabinet de consultation », pour ceux qui travaillent en privé, doit satisfaire certaines exigences professionnelles et administratives prévues au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues (ci-après nommé « Règlement »). Pareillement, les psychologues à l'emploi d'un organisme public, soit dans le domaine des services sociaux, de la santé ou scolaire, ont aussi l'obligation de veiller au respect de certaines règles présentées dans le même Règlement, malgré les contraintes possibles dans ces milieux, au plan des ressources physiques et matérielles.

Les caractéristiques du cabinet et le statut juridique du psychologue qui travaille en privé feront d'abord l'objet d'un examen dans la présente fiche. Plus tard, en mai 2004, les éléments relatifs aux activités professionnelles et à la gestion du cabinet lui-même seront étudiés.

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Localisation du cabinet de consultation

L'article 14 du Règlement prescrit que l'aménagement du cabinet de consultation du psychologue doit être fait de manière à préserver

l'identité du client et les conversations des personnes qui s'y trouvent, en lien avec l'obligation de secret professionnel imposée au Code de déontologie. De plus, une salle d'attente doit être aménagée pour les clients (art. 15). Toutefois, même un respect intégral de cette mesure ne peut empêcher que certaines personnes se rencontrent de manière fortuite dans la salle d'attente et constatent qu'elles bénéficient toutes deux des services du même psychologue. Le psychologue se doit de prendre des mesures afin de minimiser les risques de telles rencontres, surtout s'il exerce sa profession dans un petit milieu. Par exemple, l'aménagement des rendez-vous pourrait être fixé de manière à éviter que les clients vus dans le cadre d'un même PAE se rencontrent.

Le Règlement n'interdit pas au psychologue d'organiser un lieu de consultation au sous-sol de sa résidence ou dans une partie bien distincte de celle-ci. Toutefois, le psychologue doit alors veiller à ce que l'environnement qu'il aménage comprenne au moins une salle d'attente et que le cabinet de consultation dégage un caractère professionnel. Du point de vue du client, une distinction doit être perceptible entre l'environnement professionnel qu'il est amené à fréquenter et les lieux privés occupés par le psychologue. Par exemple, le client ne devrait pas avoir à se déplacer à l'intérieur de la résidence du psychologue, être en contact avec les autres membres de sa famille ou avoir à fréquenter des lieux dont l'utilité est extérieure à la finalité de l'intervention. Incidemment, le Comité de discipline de l'Ordre des psychologues (2002) a déjà sanctionné une psychologue qui n'avait pas aménagé de salle d'attente à proximité du cabinet de consultation situé dans sa résidence. De plus, en choisissant de travailler dans un tel contexte, le psychologue doit se soucier de ne pas placer concrètement le client en situation d'intrusion par rapport à sa vie privée et doit s'assurer que cette décision n'interfère pas dans le traitement en cours.

Évidemment, de façon sous-jacente aux obligations expressément prévues au Règlement en matière d'aménagement de cabinet, le psychologue se doit de demeurer à l'affût de ses devoirs déontologiques. Ainsi, il doit tout mettre en œuvre afin d'établir et maintenir une relation de confiance mutuelle avec ses clients (art. 10, Code de déontologie). Il doit également adopter une conduite irréprochable envers ces derniers aux plans physique, mental et affectif (art. 13, Code de déontologie).

Dès lors, le psychologue devrait choisir les éléments décoratifs et le mobilier de son cabinet en évitant ce qui pourrait être perçu comme sensationnaliste ou choquant afin de ne pas indisposer sa clientèle.

Information accessible au client

Il faut évidemment reconnaître qu'il est facile pour un psychologue travaillant en privé, toujours au même cabinet de consultation, d'organiser son environnement de manière à afficher son permis à la vue du client (art. 17 du Règlement) et d'exposer dans la salle d'attente une copie du Code de déontologie, du Règlement examiné ici, de

L'AMÉNAGEMENT DU CABINET DE CONSULTATION DU PSYCHOLOGUE DOIT GARANTIR AU CLIENT SON DROIT AU SECRET PROFESSIONNEL. LE PSYCHOLOGUE DOIT AUSSI PRENDRE EN COMPTE LA NATURE DU TRAVAIL PROFESSIONNEL QU'IL ACCOMPLIT ET PRÉVOIR UN AMÉNAGEMENT DE SON CABINET QUI NE LAISSE PAS DE DOUTE CHEZ LE CLIENT QUANT AU CARACTÈRE PROFESSIONNEL DE L'INTERVENTION.

SANS CHERCHER À RÉDUIRE
LE CARACTÈRE NORMATIF DU
RÈGLEMENT SUR LA TENUE
DES DOSSIERS ET DES CABINETS
DE CONSULTATION, IL EST
POSSIBLE DE TENIR COMPTE DE
CERTAINES LIMITATIONS QUANT
AUX RESSOURCES DISPONIBLES
DANS L'ENVIRONNEMENT
OÙ TRAVAILLENT LES
PSYCHOLOGUES. TOUTEFOIS,
CES DERNIERS DOIVENT
ADOPTER DES MODALITÉS QUI
RESPECTENT L'ESPRIT DU
RÈGLEMENT.

même que du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues (art. 18), comme cela est exigé. Il peut aussi afficher ses diplômes, mais seuls ceux ayant un lien avec l'exercice de la profession de psychologue (art. 19).

Par ailleurs, pour les psychologues qui louent des locaux dans une clinique ou qui travaillent dans un établissement de la santé et des services sociaux ou en milieu scolaire, il peut être plus problématique de respecter ces exigences spécifiques. Par exemple, l'existence d'une salle d'attente commune avec d'autres professionnels ou sa localisation dans un couloir pourrait empêcher l'affichage du diplôme et un accès direct à la documentation précisée. Soulignons que le client pourrait être informé de l'accès possible à ces documents dans le site Web de l'Ordre des psychologues ou au centre de documentation de l'établissement où travaille le psychologue, s'il prend des mesures à cet effet en vue de permettre un accès au client.

Le psychologue pourra, si nécessaire, discuter avec le locateur du bureau qu'il loue pour lui faire part des exigences qui s'appliquent à lui. Il devra informer son employeur de ce qui constitue un obstacle au respect d'une disposition du Règlement (art. 21) et convenir de modalités prenant en compte les contraintes organisationnelles mais faisant en sorte que le client reçoive l'information à laquelle il a droit. Un avis devra être donné à l'Ordre des psychologues en pareil cas (art. 21). Cet avis témoignera, le cas échéant, des efforts du psychologue pour rendre son environnement de travail conforme aux dispositions du Règlement puisqu'il en va de sa responsabilité de prendre les moyens pour se conformer à ses obligations.

Signalement d'une dérogation auprès de l'employeur

Il importe de préciser que l'Ordre des psychologues n'a pas juridiction pour contraindre un employeur qui n'est pas lui-même un de ses membres en règle. Cependant, le psychologue qui éprouve une difficulté à réconcilier ses obligations avec les contraintes et exigences de son milieu de travail peut rappeler à son employeur qu'en vertu de la jurisprudence : « L'employeur ne peut donc exiger d'un professionnel que celui-ci se comporte d'une façon contraire aux prescriptions de son code de déontologie et des règlements qui gouvernent sa profession¹. »

Soulignons que l'information transmise à l'Ordre des psychologues à l'attention de son secrétaire général quant à une dérogation au Règlement sert à documenter le dossier de la pratique professionnelle. Celui-ci permet au Bureau de l'Ordre de définir des mesures éventuelles d'intervention à différents niveaux.

Avis en cas d'absence

Par ailleurs, le Règlement donne aussi des directives aux psychologues qui doivent s'absenter de leur cabinet de consultation pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs afin que les clients soient informés de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence (art. 20 du Règlement).

Incidences juridiques pour le psychologue en privé

Le cadre réglementaire actuel ne permet pas à un psychologue d'insérer dans un contrat de service professionnel une clause excluant sa responsabilité (art. 29 du Code de déontologie). Il est précisé dans ce même article que le « psychologue doit engager sa responsabilité civile professionnelle ».

Le plus souvent, les psychologues adoptent un statut leur permettant de travailler comme une personne offrant des services professionnels, en étant formellement enregistré en tant que tel auprès de l'Inspecteur général des institutions financières ou non. Certains choisissent même de mettre sur pied, pour des fins administratives ou fiscales seulement, une entreprise incorporée qu'ils dirigent en tant qu'administrateur. Même si le papier à en-tête sur lequel est facturé le client se relie à cette entité juridique, par exemple Clinique ABC ou Centre de psychologie clinique XYZ, l'information relatée sur les reçus doit faire état de la nature des services professionnels rendus par le psychologue lui-même. Pareillement, tout rapport doit être signé par le psychologue personnellement. C'est donc lui qui doit assumer pleinement la responsabilité des actes professionnels posés. Notons que la création de cette entité juridique occasionne beaucoup de frais et nécessite ultérieurement la production d'un rapport annuel qui fait généralement l'objet d'une vérification comptable distincte.

Des modifications ont été apportées au Code des professions en 2001 pour permettre l'exercice d'une profession dans le cadre d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions, sous réserve de certaines conditions (art. 187.11 et suiv.). Un projet à ce chapitre est en préparation à l'Ordre des psychologues afin de faire adopter le cas échéant par le Bureau un règlement pour autoriser et encadrer la pratique dans un tel contexte.

RÉFÉRENCE

1. Opinion de M^e Marie-France Biche exprimée dans son exposé sur « Le défi du droit nouveau pour les professionnels ». *Les journées Maximilien Caron*. Thémis, 1994, p. 66, et reprise par le Tribunal des professions dans la cause n° 500-07-000167-977, rendue le 5 février 1999.

BIBLIOGRAPHIE

Code de déontologie des psychologues. L.R.Q., c. C-26, r. 148.1.

Code des professions. L.R.Q., c. C-26.

Ordre des psychologues du Québec. Décision disciplinaire n° 33-02-00281, le 19 décembre 2002 (C.D.).

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues. C-26, r. 154.1.

Tribunal des professions, n° 500-07-000167-977, le 5 février 1999.

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision ; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



Ordre
des psychologues
du Québec

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
(514) 738-1881 poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca